

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

CHENAVAL
01250 CEYZERIAT

Références : 20220310-RAP-S3-019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté CHENAVAL – 01250 CEYZERIAT. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- CHENAVAL 01250 CEYZERIAT
- Code AIOT dans GUN : 0006100082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Par arrêté préfectoral du 09 mai 2007, la société Granulats VICAT a été autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Ceyzériat. L'autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans.

Lors de la précédente visite en date du 29 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté diverses non-conformités. La société a alors été mise en demeure par arrêté préfectoral du 06 juillet 2021 de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation, d'une part en portant à la connaissance de madame la préfète de l'Ain les modifications d'exploitation apportées au site (phasage) et d'autre part en restituant à une cote définie la profondeur du bassin de décantation ou éventuellement en présentant également une demande de modification des conditions d'exploitation sur ce point.

Aussi, l'objet de cette visite est de s'assurer que ces prescriptions sont respectées.

La visite est également l'occasion de vérifier les autres points non-conformes relevés lors de la précédente visite (zone de transit des déchets inertes, identification des zones de remblais, prévention des pollutions).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du remblaiement d'une partie du bassin de décantation,
- vérification de la zone de transit,
- vérification de la zone de ravitaillement des engins sur pneus.

Le porter à connaissance concernant les modifications du phasage a fait l'objet d'un contrôle documentaire, de même que le plan d'exploitation mis à jour avec le carroyage identifiant les zones de remblais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bassin de décantation	AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1	/	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications des conditions d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1	/	Levée de la mise en demeure
Prévention des pollutions	Arrêté préfectoral du 09/05/2007, article 10.1	/	
Accueil de déchets inertes	Arrêté préfectoral du 09/05/2007, article Annexe 3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de lever partiellement la mise en demeure du 06 juillet 2021 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté susmentionné – « Porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation (phasage) ».

Le second point de la mise en demeure ne peut pas encore être levé, toutefois l'inspection ne propose pas de sanctions administratives, pour le moment. En effet, le remblaiement du bassin de décantation a été réalisé, mais de dernier apparaît toujours surdimensionné, notamment en profondeur.

En tout état de cause, les dispositions de la mise en demeure permettent à l'exploitant de présenter une demande de modifications sur ce point.

Un délai de 30 jours est accordé à l'exploitant pour remettre un dossier à madame la préfète, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Sans préjuger de l'issue de l'instruction de cette demande, si celle-ci doit aboutir à la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire, elle sera associée aux nouvelles dispositions concernant la modification du phasage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du phasage
Prescription contrôlée : Dépôt du porter-à-connaissance
Constats : La demande de modification des conditions d'exploitation a été déposée en octobre 2021. L'inspection des installations classées a instruit le dossier en février 2022. La demande de modification des conditions d'exploitation a été qualifiée de non-substantielle et fera l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire auprès de madame la préfète de l'Ain. En l'état, l'inspection des installations classées propose que ce point de la mise en demeure du 06 juillet 2021 soit levé. Par ailleurs, il s'avère que l'exploitant doit présenter une nouvelle demande de modifications concernant le bassin de décantation (voir constat suivant). Dans ces conditions, si cette nouvelle demande nécessite également de proposer un arrêté préfectoral complémentaire, un seul acte regroupant ces deux modifications sera proposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : arrêté préfectoral complémentaire modifiant le phasage

Nom du point de contrôle : Bassin de décantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution de l'état initial
Prescription contrôlée : Remblaiement du bassin de décantation
Constats : Conformément aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2021, l'exploitant a fait remblayer le bassin de décantation avec des matériaux tout-venant issus du site. Toutefois, l'inspection a constaté que le bassin semblait toujours surdimensionné. L'exploitant n'ayant toujours pas fait parvenir les relevés topographiques, l'inspection considère que les conditions de remblaiement ne sont pas satisfaisantes. L'exploitant est donc appelé à se conformer au deuxième paragraphe de l'alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2021. A savoir, la présentation d'une demande de modifications des conditions d'exploitation concernant la profondeur du bassin de décantation, sa justification et ses perspectives de remise en état à échéance de l'autorisation. Il est rappelé que la superficie totale des zones de décantation représente 325 m ² au minimum, conformément à l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 2007. Ce point de la mise en demeure ne pourra être levé qu'après dépôt de cette demande de modification. En l'absence de dépôt de demande de modifications des conditions d'exploitation, des sanctions administratives seront engagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Dépôt d'un porter à connaissance auprès de madame la préfète

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux, des sols
Prescription contrôlée : Curage du caniveau Mise en place d'un dispositif en bordure d'aire étanche Mise en place d'un dispositif sûr et adapté pour le ravitaillement des engins sur les zones d'extraction
Constats : L'inspection a constaté que : - le curage du caniveau a été réalisé, - une bordure a été mise en place sur le pourtour de l'aire étanche, - le ravitaillement des engins sur les zones d'extraction est assuré par un camion ravitailleur ad hoc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accueil de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement et transit de déchets inertes extérieurs
Prescription contrôlée : Réalisation d'un plan d'exploitation des zones remblayées Identification d'une aire de transit spécifique
Constats : Le plan d'exploitation a été complété par un corroyage permettant d'identifier et de localiser les zones de remblaiement. Les zones sont reportées dans le registre des déchets. La zone de transit des déchets inertes destinés à être envoyés sur Saint Denis Lès Bourg est clairement identifiée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet